

BOURSES NATIONALES

MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES

Les bourses nationales ainsi que les primes sont accordées exclusivement par la Direction Académique au regard des éléments financiers et administratifs qui lui sont transmis.

INSTRUCTION ET DEPOT DES DEMANDES

Les familles sont informées du calendrier à respecter pour le dépôt des dossiers par les moyens habituels de communication de l'établissement (ENT, affichage...).

Deux campagnes de dépôts de dossiers de demandes de bourses de lycée sont organisées, la première durant le troisième trimestre, la seconde durant le premier trimestre de l'année suivante.

- Au troisième trimestre de l'année scolaire, la campagne concerne les familles non boursières qui désirent établir **une première demande**.
- Au premier trimestre de l'année scolaire, la campagne concerne uniquement l'attribution des **bourses provisoires**. Cette campagne est destinée uniquement aux familles dont la situation s'est brutalement détériorée de façon sensible et durable à la suite d'un événement non prévisible survenu après la date légale de dépôt des dossiers. Durant cette campagne sont aussi réexaminés la situation des **élèves doublants**.

Tout dossier transmis en dehors des dates fixées est systématiquement rejeté par la Direction Académique.

CONGES DE BOURSES ET CONGES DE PRIMES (D59-39 du 02.01.59- art 13.14.15 ch 573.0)

En cas de manquement à la discipline ou à la fréquentation scolaire, la famille est avisée des mesures qui pourront être prises en ce qui concerne le paiement (suspension totale ou partielle du trimestre de bourses et/ou de primes). L'application du congé de bourse et/ou de prime est une décision du chef d'établissement.

VERSEMENT

Le versement des bourses et primes s'effectue en fin de trimestre. Il s'effectue exclusivement par virement bancaire sur le compte du responsable légal de l'élève.

Modalité votée au CA du 05 novembre 2013

Cette modalité est informative. Elle reprend de façon synthétique des textes de loi préexistants

Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication